

2. Si l'institution compétente d'une Partie exige qu'un requérant ou qu'un bénéficiaire qui réside sur le territoire de l'autre Partie subisse un examen médical additionnel et si l'organisme de liaison de la première Partie en fait la demande, l'organisme de liaison de l'autre Partie prendra les dispositions nécessaires pour que ledit examen soit effectué conformément aux règles appliquées par l'organisme de liaison qui prend lesdites dispositions et aux frais de l'organisme qui demande ledit examen médical.
3. Sur réception d'un état détaillé des frais encourus, l'organisme de liaison de la première Partie remboursera annuellement à l'organisme de liaison de l'autre Partie les sommes dues suite à l'application des dispositions de l'alinéa 2.

Paragraphe 6

Dispositions spéciales relatives

aux personnes qui occupent un emploi au Canada dans le cadre du Programme des travailleurs agricoles saisonniers des Antilles du Commonwealth

1. Aux fins de l'application de l'alinéa 1(c) de l'article VII de l'Accord, toute personne qui occupe un emploi au Canada dans le cadre du Programme des travailleurs agricoles saisonniers des Antilles du Commonwealth prévu par la *Loi sur l'immigration, 1976 (Canada)*, ou de tout programme semblable qui remplacera ou supprimera ledit programme, l'institution compétente d'Antigua et Barbuda maintiendra, relativement à ladite personne, un registre indiquant la date de départ du territoire d'Antigua et Barbuda et la date de son retour sur le territoire d'Antigua et Barbuda.